



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU SDIS DE LA CÔTE D'OR

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE [DECI]



Au coeur de l'action et
de notre engagement

l'humain



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE SDIS DE LA CÔTE D'OR

SOMMAIRE

Préambule

Réforme nationale DECI : opportunités, principes et objectifs

Nouveau cadre juridique

Modalités d'organisation de rédaction du RDDECI

CHAPITRE 1 : ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES

1. Définition des 5 niveaux de risque

1.1 Risque courant

1.2 Risque particulier

2. Méthode d'analyse et de qualification du risque

3. Grilles d'analyse du risque

3.1 Grille analyse du risque habitation

3.2 Grille d'analyse du risque établissement recevant du public (ERP)

3.3 Grille d'analyse du risque établissements industriels (hors ICPE) et établissements soumis au code du travail

3.4 Grille d'analyse du risque exploitation agricole (hors ICPE)

3.5 Grille d'analyse du risque zone à aménager

CHAPITRE 2 : ADAPTATION DES BESOINS EN EAU

1. Dimensionnement des besoins en eau pour assurer la défense incendie

2. Distances risques - point d'eau incendie

3. Critères généraux et dispositions particulières relatifs à la ressource en eau

4. Tableau de dimensionnement des volumes d'eau et des PEI

CHAPITRE 3 : DÉFENSE INCENDIE SPÉCIFIQUE ET CAS PARTICULIERS

1. Défense incendie des ICPE

2. Défense incendie et feux de forêts

3. Aire de repos des autoroutes

4. Aire d'accueil et d'habitation des gens du voyage

5. Autres cas particuliers : parkings relais, réseaux infrastructures routières (RIR)

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL ET MISSIONS DES ACTEURS DE LA DECI 21

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

1. Installation, réception et modification de PEI

1.1 Visite de réception

1.2 Mise en service / réception d'un(e) poteau incendie / bouche incendie sur réseau d'eau sous pression

1.3 Mise en service / réception d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel (PENA) non normalisé : réserves incendie, point d'aspiration, aire d'aspiration...

1.4 Déplacement ou modification de PEI

2. Suppression de PEI
3. Maintien en condition opérationnelle des PEI
 - 3.1 Maintenance des PEI
 - 3.2 Contrôle technique des PEI
 - 3.3 Reconnaissance opérationnelle des PEI
4. État opérationnel des PEI (indisponibilité et remise en service)
 - 4.1 Indisponibilité longue durée PEI
 - 4.2 Indisponibilité temporaire PEI
 - 4.3 Remise en service PEI

ACTEURS DE LA DECI ET LEURS MISSIONS

1. La police administrative spéciale DECI
2. Le service public DECI
3. Le service public de l'eau potable
4. Articulation entre services publics DECI et de l'eau
5. Les tiers et la DECI : gestion des points d'eau incendie privés
6. Tableau récapitulatif des missions des acteurs de la DECI
7. Cadre de l'expertise et de conseil du SDIS de la Côte d'Or

MODALITÉS D'ÉCHANGE ET DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

1. Base de données départementale des points d'eau incendie
2. Échanges, circulation des informations et plate-forme collaborative

CHAPITRE 5 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET JURIDIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

1. Caractéristiques communes des PEI (capacités et débits minimum, pérennité, accessibilité, aménagements fixes...)
 - 1.1 Débit, pression et capacités
 - 1.2 Pérennité dans le temps et l'espace
 - 1.3 Accessibilité des PEI
 - 1.4 Dispositifs de protection des PEI
2. Statuts et prise en charge des PEI
3. Inventaire des PEI sur le territoire de la Côte d'Or
 - 3.1 Bibliothèque de référence des PEI conformes recevables en Côte d'Or
4. Exclusion de certains PEI
5. Dispositions particulières liées à certains PEI
6. Numérotation des PEI

CHAPITRE 6 : SIGNALISATION DES PEI

1. Couleur, signalisation et protection des PEI sur le terrain
2. Charte graphique des PEI au SDIS de la Côte d'Or

CHAPITRE 7 : ARRÊTÉS ET SCHÉMAS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DECI ET RÔLE DU SDIS

1. Arrêté municipal ou intercommunal DECI
 - 1.1 Élaboration de l'arrêté initial
 - 1.2 Mise à jour de l'arrêté
2. Schéma communal ou intercommunal DECI
 - 2.1 Élaboration du schéma communal ou intercommunal DECI
 - 2.2 Révision du schéma communal ou intercommunal DECI

ANNEXES

■ 1 - NOTE DE CADRAGE DU PROJET D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DECI

■ 2 - CARTOGRAPHIE

2.1	Carte couverture DECI - version 2014 (ancienne réglementation)
2.2	Carte maillage territorial CIS du SDIS de la Côte d'Or
2.3	Synoptique des engins de lutte contre l'incendie au SDIS de la Côte d'Or – Moyens feux hors route
2.4	Synoptique des engins de lutte contre l'incendie au SDIS de la Côte d'Or – Moyens feux urbains
2.5	Synoptique des engins de lutte contre l'incendie au SDIS de la Côte d'Or – Moyens alimentation
2.6	Cartographie du mode de gestion AEP des communes / EPCI (délégation, régie...) - version 2014

■ 3 - GRILLES D'ANALYSE DU RISQUE

3.1	Grille analyse du risque habitation
3.2	Grille d'analyse du risque établissement recevant du public (ERP)
3.3	Grille d'analyse du risque établissements industriels (hors ICPE) et établissements soumis au code du travail
3.4	Grille d'analyse du risque exploitation agricole (hors ICPE)
3.5	Grille d'analyse du risque zone à aménager
3.6	Instruction technique D9

■ 4 - TABLEAU DE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU ET SCHÉMAS DE PROJECTION DECI

4.1	Tableau dimensionnement besoins en eau
4.2	Schéma de projection - Risque courant faible (RCF)
4.3	Schéma de projection - Risque courant faible habitations (RCF hab)
4.4	Schéma de projection - Risque courant ordinaire (RCO)
4.5	Schéma de projection - Risque courant important (RCI)

■ 5 - MODÈLES ET TRAMES DE DOCUMENTS JURIDIQUES

5.1	Convention de mise à disposition de PEI entre personnes publique / privée
5.2	Arrêté (inter)communal type
5.3	Trame type schéma (inter)communal

■ 6 - FICHES PROCÉDURES DECI

6.1	Fiche réception PEI sous pression
6.2	Fiche réception réserves / PENA
6.3	Fiche procédure reconnaissance opérationnelle PEI (ROPE) PI / BI
6.4	Fiche procédure reconnaissance opérationnelle PEI (ROPE) Réserves
6.5	Fiche indisponibilité PEI / remise en service PEI
6.6	Fiche procédure modification / suppression PEI

■ 7 - BIBLIOTHÈQUE DES FICHES TECHNIQUES POINTS D'EAU INCENDIE – SDIS21

Fiche n°	Dénomination PEI	PEI sous pression	Réserves / PENA
7.1	Poteaux incendie 70 à 150 mm (dont poteaux surpressé et émulseur)	X	
7.2	Bouche incendie 100 mm	X	
7.3	Réserve incendie souple fermée		X
7.4	Réserve incendie à l'air libre		X
7.5	Réserve incendie aérienne		X
7.6	Réserve incendie enterrée		X
7.7	Réserve incendie sur « château d'eau »		X
7.8	Colonne d'aspiration		X
7.9	Aire / Plate-forme de mise en aspiration		X
7.10	Point d'aspiration sur pont		X
7.11	Point d'aspiration déporté		X
7.12	Puisard aspiration réalimenté		X
7.13	Fiche signalétique		X
7.14	Clés sapeur-pompier / Demi-raccords et tenons	X	X
7.15	Voies engins et voie échelle	X	X

■ 8 - SCHÉMA PRÉVISIONNEL DE CIRCULATION DES INFORMATIONS ENTRE ACTEURS DE LA DECI VIA LA FUTURE PLATE-FORME COLLABORATIVE

■ 9 - CHARTE GRAPHIQUE DECI – SDIS 21

LEXIQUE

ADS	Application du droit des sols
APSAD	Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommage
CEGC	Cellule eau grande capacité
CF	Coupe-feu
CGCT	Code général des collectivités territoriales
COS	Commandant des opérations de secours
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DOS	Directeur des opérations de secours
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ERP	Établissement recevant du public
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau
PEI	Point d'eau incendie
PENA	Points d'eau naturels et/ou artificiels
RDDECI	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
RNDECI	Référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
ROPE	Reconnaissance opérationnelle
AEP	Adduction Eau Potable

PRÉAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) des communes reposait jusqu'en 2015 sur les seuls pouvoirs de police générale du maire et d'anciennes circulaires (1951, 1957 et 1967).

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique dans son article L2212-2, qu'il incombe au maire «... le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, jusqu'alors en vigueur, relative aux règles d'aménagement des points d'eau préconisait une couverture générale et uniforme en « tout lieu et en tout temps ». Elle impliquait la disponibilité d'une ressource en eau d'un volume minimal de 120 m³ immédiatement utilisable ou bien d'hydrants pouvant fournir individuellement et au minimum 60 m³/h pendant 2 heures.

Ce postulat d'ordre opérationnel (référence aux indices des pompes des motopompes remorquables) est basé sur des fondements tactiques parfois rendus inadéquats au vu de la réalité de terrain.

La DECI des établissements remarquables (ERP, habitations collectives, établissements industriels...) et présentant un niveau de risque conséquent était fixée au sein des services en charge de la prévention et de la prévision, en appliquant les dispositions de l'instruction technique D9 de l'APSA.

L'application de ces dispositions ambitieuses a été jugée rigide, obsolète et onéreuse. En outre, elle s'avérait stricte en terme d'aménagement, d'urbanisation et pouvait être difficile à conjuguer avec une gestion raisonnée de la ressource en eau. La précédente réglementation DECI a ainsi été considérée comme n'étant pas toujours adaptée au risque à défendre. Par ailleurs son poids réglementaire apparaissait insuffisant et suggérait que le SDIS mène parfois d'importantes négociations auprès de certaines communes pour obtenir une couverture incendie acceptable.

En outre, la répartition des missions relatives à la maintenance, au contrôle technique des points d'eau, ainsi que la prise en charge financière n'était pas clairement établie et était sujette à quelques contentieux.

D'un point de vue technique, le redimensionnement de certains réseaux d'eau potable était nécessaire à l'obtention des volumes d'eau requis pour la DECI. Or, des canalisations surdimensionnées par rapport aux seuls besoins propres à l'alimentation en eau potable réduisent la vitesse de circulation d'eau. La stagnation de cette eau destinée à la consommation présente alors des problèmes de qualité bactériologique.

Le même problème de salubrité se pose concernant les réserves incendies prévues dans certains châteaux / réservoirs d'eau. Les 120 mètres cubes de réserve sont souvent largement supérieurs aux volumes affectés aux besoins de consommation. Le contrôle des hydrants réalisés par les sapeurs-pompiers sur certains secteurs sont source de contentieux en raison des problèmes parfois engendrés sur le réseau d'eau potable, ceci malgré les préconisations de sécurité et vigilance régulièrement adressées aux intervenants.

REFORME NATIONALE DECI : OPPORTUNITÉ, PRINCIPE ET OBJECTIFS

Dans les années 2000, différents élus ont souhaité engager une réforme de cette DECI, afin de la rendre plus adaptée et rationnelle. Différents SDIS de la zone de défense Ouest se sont montrés moteurs et porteurs dans l'application expérimentale de cette démarche. Cette dernière a abouti à la parution du décret 2015-235 du 27 février 2015 et la rédaction du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie correspondant (arrêté ministériel 15/12/2015). Les SDIS de France ont ainsi été engagés à rédiger leur règlement départemental DECI dans un délai de 2 ans à compter de la parution du décret soit d'ici le 1er mars 2017.

Ainsi, la réglementation DECI est régie à l'échelle nationale dans ses grandes lignes, grâce à une méthodologie et des principes généraux concernant la gestion globale des points d'eau incendie ainsi qu'un cadre juridique adapté de la DECI. Le règlement départemental décline et affine ces dispositions en prenant en compte les contingences territoriales.

Pour la rédaction du présent règlement départemental DECI, le SDIS de la Côte d'Or s'est donc appuyé sur les principes généraux de conception et d'organisation de la DECI fixés dans le référentiel national, et l'a adapté aux risques à défendre sur le territoire de la Côte d'Or ainsi qu'aux sujétions locales. Son contenu est

fixé à l'article R 2225-3 du CGCT. Cette nouvelle réglementation apporte un cadre clair et explicite des rôles, obligations et missions des différents acteurs de la DECI. Il devrait permettre un allègement des contraintes imposées aux communes en terme de DECI ; tout en compensant les possibilités d'adaptation au terrain par une exigence plus élevée qu'auparavant, quant à l'effective réalisation et maintenance des dispositifs.

Le risque est désormais défini selon une approche analytique affinée et non plus considéré de manière homogène sur un territoire. Les volumes d'eau affectés à la lutte contre l'incendie sont ajustés suivant le niveau de risque défini. Les répercussions sur le terrain ont pour variables principales :

- des distances entre risque et points d'eau incendie ajustées suivant la configuration bâimentaire et le niveau de risque déterminé.
- une préconisation du type de points d'eau incendie s'orientant sur des dispositifs plus efficaces. Par exemple, une multiplication des réserves d'eau incendie. Ceci afin de répondre aux coercitions financières des collectivités.

Le présent règlement départemental est issu d'une réflexion tendant à des dispositions claires, adaptées, consensuelles tout en s'attachant à préserver l'aspect sécuritaire, tant des intervenants que des potentielles victimes et biens menacés.

NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

La nouvelle réglementation applicable à la DECI est régie par les textes suivants :

- ✓ Décret no 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- ✓ Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- ✓ Annexe de l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- ✓ **Arrêté préfectoral n°359, en date du 19 juin 2017, validant le présent règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Côte d'Or**

MODALITÉS D'ORGANISATION DE RÉDACTION DU RDDECI

La procédure adoptée pour élaborer le présent règlement départemental DECI est décrite en Annexe 1

Ce Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Côte d'Or présente l'organisation de la DECI dite «bâimentaire». Il ne traite pas des dispositifs de défense incendie interne des bâtiments (extinction automatique, extincteurs, colonnes sèches ou humides...) soumis à des réglementations spécifiques.

Il est une déclinaison de la réglementation nationale DECI avec pour vocation d'adapter, organiser et préciser les modalités de mise en œuvre adaptées au territoire de la Côte d'Or. Volontairement, il ne réitère pas l'ensemble des règles de droit commun qui s'appliquent de façon concomitante. Toutefois quelques mentions et références figurent dans les différentes parties du règlement afin d'en faciliter la compréhension d'ensemble.

Il traite des différents thèmes prévus par l'article R. 2225-3 du CGCT, tels le fonctionnement général de la DECI, les missions de ses acteurs, son cadre technique et juridique.

Le risque incendie et la DECI correspondante ne pouvant être traités exhaustivement du fait des multiples situations qui pourraient exister, le présent règlement a pour objectif de s'appliquer à un maximum d'entre elles. Le SDIS de la Côte d'Or devra systématiquement être associé pour tout risque ou disposition ne figurant pas dans ce règlement afin de convenir, entre les différents acteurs concernés, de solutions pragmatiques et recevables.

La défense extérieure contre l'incendie est constituée par les différents points d'eau incendie nécessaires à l'alimentation en eau des engins dédiés aux missions de lutte contre l'incendie. Cette couverture incendie s'applique essentiellement aux bâtiments, quelque soit leur destination.

Le dimensionnement des besoins en eau est désormais réalisé en fonction d'une analyse du risque incendie. La qualification de ce risque est établie au SDIS de la Côte d'Or suivant 5 niveaux.

1. Définition des 5 niveaux de risque

Le référentiel national DECI aborde 4 niveaux de risques. Le SDIS de la Côte d'Or définit un niveau de risque complémentaire. Le niveau de « **risque courant faible – habitations** » est ainsi ajouté. En effet, par rapport au risque courant faible tel que défini dans la grilles d'analyse, le dimensionnement en eau sera majoré pour tenir compte de la notion d'occupant dans ces locaux, considéré comme facteur aggravant,.

1.1 Risque courant

Le risque courant qualifie un événement non souhaité, à forte occurrence, mais dont les conséquences sont relativement limitées. Il se décline en 4 catégories :

RISQUE COURANT FAIBLE

Bâtiments isolés dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, sans présence de poste de travail fixe, et à risque de propagation quasi nul. En sont exclus les habitations et les ERP.

Exemples : aire de repos autoroutière ; bâtiment agricole de stockage ou grange d'une surface <250m² ; déchetterie...

RISQUE COURANT FAIBLE « HABITATIONS »

Bâtiments isolés dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, avec présence potentielle d'occupants, et à risque de propagation quasi nul.

Exemples : habitations individuelles isolées (zone pavillonnaire avec distance d'isolement ≥ 8 mètres ; zone d'habitat très dispersé)...

RISQUE COURANT ORDINAIRE

Bâtiments à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible, avec présence potentielle de personnes à l'intérieur.

Exemples : habitations individuelles non isolées, jumelées ou en bande ; habitations collectives R+3 maxi ; zone avec habitat dense, ERP type L, P ou Y d'une surface < 2 000 m² ; établissement industriel dont la surface non recoupée < 1 000 m² ; zones artisanale non aménagée...

RISQUE COURANT IMPORTANT

Bâtiments à potentiel calorifique important, avec un risque de propagation, et dont l'incendie pourrait impacter un nombre conséquent de personnes.

Exemples : habitations collectives supérieures à R+3 ; zone d'habitat très dense, centre ville historique (vieux bâtis, rues étroites et accès difficiles...) ; établissement industriel dont la surface non recoupée > 3 000 m²...

1.2 Risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement non souhaité, à faible occurrence, mais dont les conséquences sont importantes en termes humains, patrimoniaux, matériels, économiques et environnementaux.

RISQUE PARTICULIER

Bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Bâtiments pour lesquels un sinistre aurait des conséquences et des impacts humains, environnementaux, sociaux ou économiques très étendus. Pour l'analyse d'un risque particulier, l'instruction technique D9 de l'APSA servira de référence.

Annexe 3 . 6 = D9

2. Méthode d'analyse et de qualification du risque

L'analyse du risque est réalisée à l'aide de grilles spécifiques faite selon une **approche a priori** [ex : avis concernant l'application du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire) ; établissement soumis à la législation code du travail (autorisation d'exploiter)] ou **a posteriori** [ex : zonage par cartographie, schéma communal...].

Toute étude du risque incendie est autant que possible affinée et confortée par des visites de terrain, notamment pour la réalisation des schémas (inter)communaux DECI. Cette analyse de terrain permettra d'adapter au mieux la DECI et de proposer les dispositifs les plus efficaces.

Ces grilles de lecture du risque sont applicables selon la destination des bâtiments : habitations, établissements recevant du public (ERP), exploitations agricoles (hors ICPE), établissements industriels (hors ICPE) et établissements soumis au code du travail ainsi que les zones à urbaniser.

La méthode d'analyse du risque prend en compte les critères suivants :

- destination des bâtiments
- isolement des bâtiments par rapport aux tiers et à l'environnement immédiat
- matériaux de construction (murs CF)
- surface développée ou d'emprise au sol
- nombres de niveaux
- activités liées aux bâtiments
- facteurs majorants du risque

Au vu de ces critères, une qualification du niveau de risque est établie à l'aide des grilles d'analyses adaptées. L'analyse est appliquée au bâtiment selon sa destination, ou à la zone (ADS). Le niveau de risque une fois déterminé, il convient d'émettre les prescriptions relatives aux besoins en eau tels qu'indiqués dans le tableau de dimensionnement.

Ce tableau est présenté en Annexe 4 . 1

Les bâtiments dont la surface totale est inférieure à 50 m² ne font l'objet d'aucune préconisation en matière de défense extérieure contre l'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux habitations et ERP.

3. Grilles d'analyse du risque

3.1 Grille d'analyse du risque habitation

Cette grille prévoit une entrée par habitation individuelle ou collective. Elle tient compte du classement par familles, tel que prévu par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments

d'habitation.

Les critères d'analyse sont à considérer selon cet ordre d'approche : individuelles ou collectives, isolement par rapport aux tiers et à l'environnement immédiat (distance / éléments de construction), surface d'emprise au sol, nombre de niveaux (collectives), présence d'un parc de stationnement couvert (infra ou suprastructure) selon son nombre de places de stationnement et de niveaux. Ce dernier critère étant considéré comme facteur majorant du risque, le classant ainsi en risque courant important. Annexe 3 . 1

3.2 Grille d'analyse du risque établissements recevant du public (ERP)

Tous les ERP du 2^{ème} groupe, établissements de 5^{ème} catégorie, quelque soit le type, seront classés a minima en risque courant ordinaire.

Le niveau de risque des ERP du 1er groupe sera établi en fonction de leur type (règlement de sécurité du 25/06/1980). La notion de locaux à sommeil, d'hébergement (types J,O,U,R) implique un classement a minima en risque courant important.

Une distinction du niveau de risque sera également établie pour les ERP des types L, P et Y.

Pour une surface supérieure ou égale à 2 000 m², le risque subit une majoration en risque courant important.
Annexe 3 . 2

3.3 Grille d'analyse du risque établissements industriels (hors ICPE) et établissements soumis au code du travail

Cette grille traite indifféremment la destination de ces 2 types de bâtiments. Un des critères d'analyse retenu est la surface développée non recoupée par des parois CF 2h / REI 120.

Elle s'applique telle que présentée à des bâtiments isolés par rapport au tiers ou à l'environnement.

Cet isolement est constitué par une distance de 10 mètres a minima ou un recoupement vertical équivalent (cf. grille).

Rappel : Les bâtiments industriels ou soumis au code du travail, dont la surface est inférieure à 50 m², ne font l'objet d'aucune préconisation pour la défense extérieure contre l'incendie. Annexe 3 . 3

3.4 Grille d'analyse du risque exploitations agricoles (hors ICPE)

L'analyse du risque incendie pour les exploitations agricoles (non soumises à la réglementation ICPE) est différenciée selon la destination des bâtiments : bâtiments abritant des élevages d'animaux, bâtiments avec stockage de matériels ou bâtiments à stockage de fourrage.

La présence d'animaux constitue un facteur majorant du niveau de risque. Toutefois, les bâtiments d'élevage dont la surface est comprise entre 250 m² et 1 000 m² constituent un risque courant ordinaire, au même titre que les bâtiments avec stockage de matériel.

Les bâtiments sont considérés comme isolés des tiers ou de l'environnement par une distance de 10 mètres a minima ou un recoupement vertical équivalent (cf. grille). Une distance d'isolement supérieure ou égale à 20 mètres pour les bâtiments d'une surface inférieure à 2 500 m² et abritant du fourrage minore le niveau de risque (risque courant faible).

Rappel : Les bâtiments agricoles dont la surface est inférieure à 50 m² ne font l'objet d'aucune préconisation pour la défense extérieure contre l'incendie. Annexe 3 . 3

3.5 Grille d'analyse du risque zones à aménager

Concernant les avis relatifs à certains documents d'urbanisme, type permis d'aménager, une grille d'analyse est proposée pour les zones à urbaniser suivant leur destination. Annexe 3 . 4

Le tableau de dimensionnement des besoins en eau (*Annexe 4 . 1*) présente plusieurs variables :

- Quantité totale d'eau
- Débits / capacités horaires minimum
- Durée estimée d'intervention
- Nombre de PEI nécessaires
- Type de PEI
- Distance entre PEI et risques (1^{er} PEI et suivants)

Le référentiel national précise que le nombre de points d'eau incendie est établi en fonction de l'analyse de risque sans prescription particulière du nombre de ressources. La ressource unique est cependant validée pour le risque courant faible.

1. Dimensionnement des besoins en eau pour assurer la défense incendie

Le tableau de dimensionnement des volumes d'eau et des points d'eau incendie s'applique une fois la classification du niveau de risque établie.

La caractérisation des besoins en eau répond nécessairement à une approche sécuritaire.

Le présent règlement ne prévoit pas de plafonnement en termes de dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier (application de l'instruction technique D9). L'officier sapeur-pompier en charge de cette étude peut préconiser des mesures compensatoires lorsque le dimensionnement en eau applicable prescrit des volumes d'eau très conséquents. De manière générale, les préconisations du SDIS de la Côte d'Or en matière de DECI pourront subir une atténuation ou aggravation en fonction des éléments portés à sa connaissance.

2. Distances risques - point d'eau incendie

Ces distances sont déterminées au vu des contingences du territoire telles : le maillage territorial des centres d'incendie et de secours, les astreintes non postées des sapeurs-pompiers volontaires, les délais d'intervention suivant les secteurs (ex : longs itinéraires en milieu rural).

Aussi, aucune distinction n'est faite entre le milieu rural et le milieu (péri)urbain pour fixer les distances entre le risque et les points d'eau incendie. L'implantation des PEI en milieu rural ne peut souffrir de distances plus longues étant donné les contraintes précitées.

Pour la définition des distances séparant le point d'eau incendie par rapport au sinistre et au vu des techniques appliquées aujourd'hui, il est privilégié des distances maximales d'établissement de 200 mètres pour un seul engin. Bien entendu, par nécessité, des établissements plus longs sont parfois réalisés. Au delà, il est préférable de procéder à une alimentation avec 2 pompes pour éviter tout problème. Un PEI situé à une distance entre 200 et 400 mètres suggère d'engager un engin-pompe supplémentaire, dans la mesure du possible, pour permettre une alimentation efficace.

Au vu de la complexité à évaluer le rayonnement thermique d'un incendie, aucune distance minimale entre le premier point d'eau incendie et le risque n'est fixée. Toutefois l'implantation d'un PEI doit prévoir une distance sécuritaire suffisante par rapport aux bâtiments défendus afin de limiter l'exposition au flux thermique et d'éviter tout risque d'éboulement (ex : distance égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment) sur les intervenants ou moyens de secours.

Lorsque le PEI est situé à proximité d'une industrie dotée d'une étude de dangers, ce PEI ne doit pas se trouver dans la zone exposée à un flux thermique supérieur ou égal à 5Kw/m² ni dans une zone susceptible d'être impactée par la ruine d'une partie du bâtiment.

Les règles d'implantation des poteaux et bouches d'incendie doivent être conformes à la norme NF S 62-200.

Les distances entre le risque et les premiers points d'eau sont consultables en *Annexe 4 . 1*

3. Critères généraux et dispositions particulières relatifs à la ressource en eau

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau affectées à la lutte contre l'incendie. L'utilisation de l'eau peut être multiple, sous réserve que les volumes d'eau minimum requis soient disponibles en permanence. Pour ce faire, le recours à des jauges sur les réserves incendie avec des seuils de remplissage obligatoire est préconisé.

La pluralité des ressources ainsi que la combinaison de différents types de PEI (ex : poteau incendie + réserve incendie) sont recevables pour obtenir les volumes d'eau requis de manière cumulative. Les ressources devront toutefois répondre aux caractéristiques minimales fixées au chapitre 5 et se situer dans le rayon de couverture incendie défini dans le tableau de dimensionnement des volumes d'eau (*Annexe 4. 1*). En outre, le point d'eau incendie le plus proche du risque et entrant dans cette combinaison sera, autant que possible, de mise en œuvre rapide (PEI connecté à réseau d'eau sous pression, PEI équipé d'un dispositif fixe d'aspiration...)

La DECI devra être pérenne dans le temps (ex : ressource en eau disponible même en période d'étiage) et l'espace (accessibilité permanente : clôture, portail, etc). Elle sera impérativement constituée par des aménagements fixes.

Les dispositifs mobiles pourront être exceptionnellement admis, à titre provisoire, pour répondre à des indisponibilités temporaires ou à des besoins ponctuels (ex : manifestation...). L'avis du SDIS de la Côte d'Or devra être obtenu au préalable.

Les capacités de référence concernant les volumes des réserves incendie sont limitées pour une bonne lisibilité et meilleure appropriation des dispositions par les acteurs de la DECI.

Le volume minimal d'une réserve incendie est fixé à **30 m³**. Son dimensionnement sera fait par **tranche de 30 m³** (ex : 30, 60, 90, 120, 240... m³), en corrélation avec les débits utiles des lances sapeurs-pompiers (500 l /min minima pour assurer les sauvetages, la protection des intervenants lors des opérations). Dans un souci d'uniformité et en lien avec les techniques opérationnelles, les valeurs intermédiaires ne sont donc pas admises (ex : 45, 70...).

DECI et qualité de l'eau

Il n'y a pas d'exigence d'utiliser de l'eau potable pour la DECI. Ainsi différents types de ressources peuvent satisfaire à la DECI (réseaux d'eau brute, réserves remplies par eaux de pluies...)

Les eaux usées des installations de traitement de l'eau, telles les lagunes, ne doivent pas être utilisées, sauf nécessité absolue.



Lagune



Clarificateur

Le dispositif « clarificateur » est toutefois retenu pour assurer la DECI exclusive des stations d'épuration. Dans tous les cas, la qualité des eaux utilisées ne devra pas porter atteinte à la santé des personnels intervenants, ni avoir de conséquences dommageables sur les biens (ex : eaux chargées en nitrates, sulfates...)

DECI et installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau

Les IOTA à finalité DECI, instaurant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis au code de l'environnement.

Régime de déclaration ou d'autorisation : [article L214-1 et suivants](#) du code de l'environnement.

Nomenclature IOTA : [article R214-1](#) du code de l'environnement.

Dossier de demande d'autorisation : [article R214-6](#) du code de l'environnement.

Ex : aspiration sur point d'eau naturel , puisard déporté sur cours d'eau

4. Tableau de dimensionnement des volumes d'eau et des PEI

Annexe 4 . 1

1. Défense incendie des ICPE

Comme stipulé dans le référentiel national DECI, la défense incendie des installations classées pour la protection de l'environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique. Ainsi le présent règlement départemental DECI ne s'applique pas à ces installations.

Les PEI de ces installations peuvent relever de statut privé ou public (CGCT art R 2225-4 4°).

2. Défense incendie et feux de forêts

Le département de la Côte d'Or n'est pas soumis à un plan de prévention des risques d'incendie de forêts. La réglementation nationale DECI rappelle que la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) relève d'un régime juridique spécifique (code forestier) et d'une organisation propre avec différents dispositifs (pas exclusivement des points d'eau). Le règlement départemental DECI ne prescrit aucune ressource en eau en matière de défense des forêts contre l'incendie. Seules les ressources recensées dans le cadre des plans départementaux ou interdépartementaux de prévention des risques d'incendie de forêts sont intégrées au règlement. Pour rappel toutefois, les articles L131-6 et R131-2 du code forestier, et l'arrêté préfectoral n°531 du 7 août 2015, prévoient des mesures de défense et de lutte contre les incendies de forêt, au travers notamment de mesures de défrichement.

Concernant les bâtiments situés en zone limitrophe de forêts et présentant une menace d'incendie, leur DECI sera dimensionnée au vu de ce risque considéré comme particulier.

◆ Cas des zones d'interface entre bâtiments et lisière de forêts

Le dimensionnement des besoins en eau est considéré au travers des grilles d'analyse du risque. Ces dernières prennent en compte l'isolement des bâtiments par rapport aux tiers et à l'environnement immédiat. Une distance insuffisante est un risque majorant le niveau de risque.

S'agissant d'un risque particulier, les études relatives au risque incendie sont soumises à une prise en compte spécifique par le service prévision du SDIS de la Côte d'Or.

3. Aire de repos des autoroutes

Il n'y est pas prescrit de DECI particulière. L'engagement des moyens de secours en cas d'incendie sont ceux prévus par le règlement opérationnel du SDIS de la Côte d'Or.

Il s'agit en général d'un risque limité (véhicules, abris de faible surface,...) pouvant être maîtrisé par les engins-pompes engagés. Les parkings réservés aux poids lourds, présentant un risque plus conséquent, sont en général équipés de systèmes de surveillance.

En outre, il est difficile de prévoir des préconisations DECI qui s'appliqueraient à un réseau autoroutier étendu sur plusieurs départements. Le fermier / concessionnaire autoroutier risque d'être face à des interlocuteurs différents avec des règles DECI multiples, pouvant entraîner certaines réticences.

4. Aire d'accueil et d'habitation des gens du voyage

La population des gens du voyage s'installe sur des sites qui leur sont réservés mais également en des lieux non destinés à cet effet. L'installation anarchique des campements ne constitue pas un risque localement identifiable et ne peut ainsi faire l'objet d'une DECI fixe.

Concernant les aires spécifiques (schéma départemental d'accueil des gens du voyage) et identifiées comme telles, il est proposé que le niveau de risque soit qualifié de courant faible. Le choix du type de PEI (hydrant ou

réserve) sera laissé au propriétaire.

5. Autres cas particuliers : parking relais, réseaux infrastructures routières

Pas de prescription DECI particulière. Les engagements des moyens de secours sont tels que prévus par le règlement opérationnel du SDIS de la Côte d'Or.

Les caractéristiques techniques relatives aux différents points d'eau incendie figurent dans la bibliothèque technique annexée au présent règlement. Les différents points d'eau incendie recevables dans le département de la Côte d'Or font l'objet de fiches techniques individuelles. Tout dispositif ne figurant pas dans cette bibliothèque technique sera obligatoirement soumis à l'avis du SDIS de la Côte d'Or pour validation préalable et ne devra s'appliquer que dans des cas ne permettant pas de recourir aux points d'eau incendie référencés.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

1. Installation, réception et modification de PEI

Tout nouveau point d'eau incendie doit être signalé au service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or, que l'installation soit réalisée par une personne publique ou privée. Une visite de réception est organisée systématiquement avec établissement d'un procès verbal de réception conforme. Ces étapes permettront de renseigner la base de données opérationnelle, pour enregistrement du nouveau PEI et sa prise en compte lors des interventions des sapeurs-pompiers.

Toute création de PEI non indiquée au SDIS de la Côte d'Or entraînera une non prise en compte de celui-ci. Même si un nouveau PEI est relevé par un sapeur-pompier lors de manœuvre, d'intervention, de reconnaissance opérationnelle, de visite de secteur ou selon toute autre modalité, celui-ci sera considéré comme non opérationnel. Il est en effet indispensable que tout PEI ait fait l'objet d'une réception préalable en conformité avec les modalités ci-après.

1.1 Visite de réception

La visite de réception a vocation à s'assurer de la conformité des caractéristiques du PEI avec celles fixées dans le présent règlement (bibliothèque technique), de sa fiabilité et de sa mise en œuvre rapide. Elle est à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur et est réalisée en présence du propriétaire ou de son représentant, d'un représentant du service public DECI et/ou des eaux, de l'installateur lui-même. Elle est formalisée par un procès verbal de réception.

Si les volumes d'eau requis sont fournis par une combinaison de plusieurs PEI, les essais hydrauliques seront effectués en situation d'utilisation simultanée, tout en vérifiant les capacités individuelles de chaque PEI.

Une attestation de débit simultané devra être fournie par le gestionnaire du réseau AEP (modélisation possible), le cas échéant.

Concernant les PEI privés, l'organisation de cette visite relève de leurs propriétaires.

1.2 Mise en service / réception d'un(e) poteau / bouche incendie sur réseau d'eau sous pression

L'installation des poteaux et bouches incendie est régie, entre autres, par les normes française NF S 62-200, NF S 61-211 et NF S 61-213. Elles précisent les différents points à contrôler pour établir la conformité de l'installation. Cette opération de contrôle doit faire l'objet d'une attestation délivrée par l'installateur. Celle-ci porte sur l'implantation, le branchement, la mise en eau, le contrôle de la vidange et de l'étanchéité de l'appareil, ainsi que de son niveau de performance (mesures débit et pression). Les coordonnées de localisation sont fournies en mode GPS (Dms).

Fiche procédure réception PEI sous pression Annexe 6 . 1

1.3 Mise en service / réception d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel (PENA) non normalisé : réserves incendie, point d'aspiration, aire d'aspiration...


La décision de mise en place d'un nouveau PENA est soumise à l'avis préalable du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or avant engagement de tout travaux.

Tout nouveau point d'eau naturel ou artificiel créé (réserve, point d'aspiration fixe, ...) devra faire l'objet d'une visite de réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or, pour pouvoir être validé et intégré à la base de donnée opérationnelle. Cette visite s'effectuera en présence obligatoire du propriétaire du PEI ou de son représentant (maire, président d'EPCI, propriétaire privé), d'un représentant du service public DECI.

La présence de l'installateur est facultative et est laissée à l'appréciation du propriétaire du PENA.

Les points de vérification lors de cette visite seront ceux figurant dans la fiche de réception d'un PENA.

Fiche procédure réception PEI réserves / PENA Annexe 6 . 2

 *La réception d'un ouvrage est prévu à l'article 1792-6 du Code Civil : « La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement. »*

Les délais de garanties légales courent à compter de cette réception.

1.4 Déplacement ou modification de PEI

La modification d'un point d'eau incendie doit faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès du SDIS de la Côte d'Or. Elle doit renseigner les éléments suivants :

- type de modification (déplacement, changement type de PEI...)
- localisation initiale (coordonnées GPS (Dms))
- localisation prévue (plan à fournir)
- motif de la modification, du déplacement (nouveau risque, amélioration de l'existant, ...)

Toute modification devra être validée par une nouvelle procédure de réception dans les conditions énoncées ci-dessus. Elle ne devra pas générer de diminution de la couverture incendie. Le cas échéant des dispositions transitoires devront être prévues par le propriétaire du PEI pour maintenir cette couverture.

2. Suppression de PEI

La suppression d'un PEI est soumise à l'avis préalable du SDIS de la Côte d'Or. Cette suppression ne doit pas conduire à une absence de couverture incendie. Le cas échéant, une solution alternative devra être proposée afin de satisfaire à une protection contre l'incendie conforme au présent règlement.

La suppression devra être matérialisée physiquement. Aussi, les points d'eau incendie devront être totalement supprimés, neutralisés (ex : pose de chaussette) ou repeints dans une couleur non attribuée par le présent règlement aux différents types de PEI (ex : peindre un poteau incendie en vert pour le réserver à un usage communal comme le nettoyage ou l'arrosage, ...). **Le SDIS de la Côte d'Or devra être averti immédiatement de la suppression réalisée pour procéder à la mise à jour de la base de données opérationnelle.**

Fiche procédure modification / suppression PEI Annexe 6 . 6

3. Maintien en condition opérationnelle des PEI

Le référentiel national DECI stipule que le maintien en condition opérationnelle des PEI est assuré par trois différentes opérations ci-dessous détaillées :

- maintenance (entretien, réparation),
- contrôle technique,
- reconnaissance opérationnelle.

L'objectif est d'assurer leur disponibilité durant les interventions de lutte contre l'incendie, en respectant certaines exigences techniques.



Les missions relatives à la maintenance et au contrôle technique des PEI relèvent de l'autorité détentrice de la compétence DECI. Elles peuvent être déléguées (délégation service public), tout en restant sous sa responsabilité.

A ce titre, il revient également à celle-ci de veiller au respect des obligations par les propriétaires privés de PEI.

L'organisation de ces opérations sera effectuée dans le respect des modalités du règlement départemental DECI et précisée dans les arrêtés (inter)communaux DECI. Ces derniers sont notifiés au préfet de département via le SDIS de la Côte d'Or qui les centralise.

La reconnaissance opérationnelle est quant à elle une mission incombant aux sapeurs-pompiers.

3.1 Maintenance des PEI

La maintenance des PEI se veut préventive et corrective.

<i>Description opération</i>	<i>Statut du PEI</i>	<i>Prise en charge par</i>	<i>Périodicité</i>
Actions liées au maintien en conformité, à l'entretien et la réparation des PEI	Public	Service public DECI*	Dès que nécessaire
	Privé	Propriétaire privé (sauf convention)	

3.2 Contrôle technique des PEI

Ces contrôles seront réalisés de mi-mars à mi-novembre (hors période de gel), à l'exclusion des périodes de sécheresse déclarées par arrêté préfectoral.

<i>Type de PEI</i>	<i>Description opération</i>	<i>Statut du PEI</i>	<i>Prise en charge par</i>	<i>Périodicité</i>
PEI connectés à un réseau d'eau sous pression	Contrôle débit et pression ⁽¹⁾	Public	Service public DECI *	3 ans (1 tiers de l'ensemble des PEI par année civile, voire ceux présentant des caractéristiques non satisfaisantes) ⁽³⁾
	+ Contrôle fonctionnel ⁽²⁾	Privé	Propriétaire privé (sauf convention)	

Type de PEI	Description opération	Statut du PEI	Prise en charge par	Périodicité
Réerves / PENA	Contrôle fonctionnel (2)	Public	Service public DECI*	Annuelle
		Privé	Propriétaire privé (sauf convention)	

* (sous autorité maire ou président EPCI à fiscalité propre)

(1) Contrôle débit et pression


Méthode de relevé des débits et pression – uniforme sur département + fiche procédure contrôle
Les mesures de débits sont réalisées sous 1 bar de pression résiduelle. Elles sont complétées par une mesure de débit maximal. Pour renseigner ces mesures, une modélisation à l'aide de logiciels adaptés est possible.

(2) Contrôle fonctionnel

Ce type de contrôle porte sur :

- ✓ l'accessibilité du PEI par les engins de secours
- ✓ la visibilité
- ✓ les abords du PEI
- ✓ la présence effective d'eau, le remplissage intégral des réserves
- ✓ la bonne manœuvrabilité des appareils
- ✓ la présence et le bon état des bouchons, raccords et capots
- ✓ la numérotation
- ✓ la signalisation.

Ces contrôles peuvent être intégrés aux opérations de maintenance.

 Une attention particulière sera portée à l'ouverture satisfaisante des bouches à clefs en pied de poteau ou bouche incendie parfois à l'origine des insuffisances de débits constatés.
Aucun agrément n'est prévu pour les prestataires chargés des contrôles.

(3) Planification par échantillonnage

Les campagnes de contrôle technique pourront être réalisées par portions (zones géographiques, conduites d'eau impactées, priorisation des PEI présentant des anomalies,...) à la diligence du service public DECI sous l'autorité de police DECI. Cette partition des contrôles permettra notamment de tenir compte des spécificités des réseaux d'adduction d'eau potable. L'objectif étant que l'intégralité des PEI existants soit contrôlée sur la période définie.

En cas de délégation des opérations de maintenance et de contrôle technique et que celles-ci ne sont pas réalisées par le service de l'eau, ce dernier devra définir une procédure de manœuvre des PEI (RNDECI – V – 5.1.1 – 2°).

Cette procédure a vocation à éviter toute détérioration ou tout dysfonctionnement sur le réseau (coup de bélier, contamination des eaux, ...)

Les résultats des contrôles techniques feront l'objet de comptes-rendus transmis suivant la procédure fixée en Annexe 8 - Plate-forme collaborative

Ces comptes rendus seront consultables via la plate-forme collaborative dès qu'elle sera mise en œuvre.

3.3 Reconnaissance opérationnelle des PEI

Les reconnaissances opérationnelles sont à la charge du SDIS de la Côte d'Or. Elles ont pour finalité :

- ✓ le contrôle de la disponibilité des PEI
- ✓ la connaissance de l'implantation et du type de PEI par les sapeurs-pompiers territorialement compétents
- ✓ la réalisation de manœuvres formatives



Au cours de cette reconnaissance opérationnelle, tout constat d'anomalie impactant la disponibilité d'un PEI fera l'objet d'un signalement à l'autorité compétente en DECI, via le service public DECI.

Notion de reconnaissance opérationnelle initiale et périodique

	Reconnaissance opérationnelle initiale	Reconnaissance opérationnelle périodique
Description des points traités lors de la reconnaissance	Implantation Accessibilité par les moyens de secours Abords Signalisation Numérotation Mise en œuvre des aspirations pour les PENA	Implantation Accessibilité par les moyens de secours Abords Signalisation Numérotation Mise en œuvre des aspirations pour les PENA Anomalies visuelles constatées
Échéance - périodicité	Création d'un nouveau PENA	Périodicité définie dans le tableau ci-après
Réalisée par	SDIS 21 à la demande du service public DECI	SDIS 21 suivant la périodicité définie

Les reconnaissances opérationnelles initiales peuvent être réalisées lors des visites de réception des ouvrages.

La reconnaissance opérationnelle initiale par les sapeurs-pompiers ne concernera que les PENA. Les points d'eau incendie connectés sur réseau d'eau sous pression seront considérés comme opérationnels dès lors que le procès verbal de réception, émis par l'installateur, attestera de sa conformité.

Modalités de reconnaissance opérationnelle périodique

Type de PEI	Description opération	Statut du PEI	Réalisation et prise en charge par	Périodicité
PEI connectés à réseau d'eau sous pression	Vérifier la disponibilité opérationnelle de l'ensemble des PEI + Mise en eau à réaliser	Public	Service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or	Annuelle Totalité des PEI connectés au réseau AEP durant cette période
		Privé (après accord propriétaire)		
PENA	Vérifier la disponibilité opérationnelle + Mise en œuvre des dispositifs d'aspiration	Public		5 ans Mise en aspiration totalité des dispositifs (PENA) durant cette période
		Privé (après accord propriétaire)		

4. État opérationnel des PEI (indisponibilité et remise en service)

Afin d'assurer l'information opérationnelle des sapeurs-pompiers lors des interventions de lutte contre l'incendie, la connaissance de l'état de la DECI sur l'ensemble du territoire en temps réel est indispensable. Toute anomalie entraînant une indisponibilité opérationnelle d'un PEI doit ainsi être signalée, telle :

PEI sur réseau d'eau sous pression	PENA et réserves incendie
Absence d'eau	PENA ou réserve vide
Ouverture impossible	Capacité inférieure à 30 m ³
Débit insuffisant < 30 m ³ /h	Profondeur d'eau < 80 cm
Appareil détruit ou endommagé	<u>Absence d'aire d'aspiration*</u>
Appareil hors service	<u>PENA ou réserve non utilisable*</u>
Carré de manœuvre détérioré	<u>Mise en aspiration impossible*</u>
<u>PEI (tout type) inaccessible (enceinte close, obstacle...) ou introuvable*</u>	
Opération de maintenance (réparation, nettoyage...) sur réservoir d'eau ayant une incidence sur la DECI	
Coupure du réseau d'eau (travaux, maintenance,...)	

*: voir plus loin : Cas des remises en service des PENA

4.1 Indisponibilité PEI temporaire et/ou ponctuelle

Une indisponibilité est considérée comme temporaire et/ou ponctuelle, si elle concerne :

- une période prévisible d'indisponibilité **inférieure à 7 jours**.

4.2 Indisponibilité PEI de longue durée et/ou massive

Une indisponibilité est considérée de longue durée, si elle concerne :

- une période prévisible d'indisponibilité **supérieure ou égale à 7 jours**

Dans le cadre d'une indisponibilité de longue durée et/ou massive, le SDIS de la Côte d'Or pourra qualifier la zone impactée de zone mal alimentée. Elle se caractérise par une répercussion sur le système d'information géographique et le système de gestion de l'alerte du SDIS de la Côte d'Or. Cette procédure d'application interne permet de procéder à l'engagement de renforts lors d'intervention sur le(s) secteur(s) impacté(s).

Ces mesures conservatoires devront être limitées dans le temps. Aussi la commune ou l'EPCI responsable de la DECI sur ce(s) secteur(s) devra procéder, dans les meilleurs délais, à toute mesure nécessaire à la réhabilitation de la DECI.

Cas n°1 : Indisponibilité non prévisible

Dès que connue, l'indisponibilité doit être signalée, **sans délai**, par la commune ou l'EPCI détenteur de la police spéciale DECI (via son service public DECI) au SDIS de la Côte d'Or.

Elle sera signalée à ce dernier par le(s) moyen(s) suivant(s) :

- ✓ courriel adressé à : prevision@sdis21.org ET codis@sdis21.org
- +
- ✓ **appel téléphonique au 18**

Cas n°2 : Indisponibilité programmée

Lorsque l'indisponibilité est liée à des travaux prévisibles ou programmés, le CTA/CODIS et le service prévision devront être avertis **a minima 72 heures (jours ouvrés) au préalable**, par le(s) moyen(s) suivant(s):

- ✓ courriel adressé à : prevision@sdis21.org ET codis@sdis21.org

L'information de cette indisponibilité sera diffusée en interne au SDIS de la Côte d'Or :

- ✓ portée à connaissance des sapeurs-pompiers lors des interventions sur le(s) secteur(s) concerné(s) par le biais des documents opérationnels (ordres de départ).
- ✓ renseignée sur le système dynamique d'information géographique.

Toute indisponibilité sera signalée au SDIS de la Côte d'Or, par la voie d'acheminement indiquée ci-dessus, à l'aide de la fiche procédure « Indisponibilité / remise en service PEI » - Annexe 6 . 5

Pour rappel : une solution alternative devra être proposée par la collectivité. Les dispositifs mobiles pourront être exceptionnellement admis, à titre provisoire, pour répondre à ces indisponibilités temporaires. L'avis du SDIS de la Côte d'Or devra être obtenu au préalable.

4.3 Remise en service PEI

Toute remise en service d'un PEI sera signalé, **sans délai**, par la commune ou l'EPCI détenteur de la police spéciale DECI (via son service public DECI) au SDIS de la Côte d'Or.

Cette information se fera à l'aide de la fiche procédure « Indisponibilité / remise en service PEI » Annexe 6 . 5

Elle sera transmise à ce dernier par le(s) moyen(s) suivant(s) :

- ✓ courriel adressé à : prevision@sdis21.org ET codis@sdis21.org
- +
- ✓ **appel téléphonique au 18**

Cas des remise en service des PENA :

Dans le cas d'un PENA à l'issue d'une période d'indisponibilité d'un an ou suite à une réparation après constatation d'anomalies telle que répertoriées par anomalie* dans le tableau en partie **4 État opérationnel des PEI**, la remise en service sera signalée, et une demande de reconnaissance opérationnelle sera formulée, **sans délai**, par la commune ou l'EPCI détenteur de la police spéciale DECI (via son service public DECI) au Service Prévision du SDIS de la Côte d'Or (courriel prevision@sdis21.org)

1. La police administrative spéciale de la DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a créé la police administrative spéciale de la DECI, attribuée au maire (article L. 2213-32 du CGCT). La DECI est ainsi détachée de la police administrative générale.

Le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre est prévu par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. La police administrative générale n'est, elle, pas transférable.

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre détenant la police administrative spéciale DECI doit :

- 1°) fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale
- 2°) décider de la mise en place d'un schéma communal ou intercommunal DECI et l'arrêter, le cas échéant.
- 3°) faire procéder aux contrôles techniques.



Précision : Pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

2. Le service public DECI

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours (article L 2225-2 du CGCT).

Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Ce service est placé sous l'autorité du maire. Il est transférable à l'EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Ce service public DECI se veut l'interlocuteur unique du SDIS de la Côte d'Or concernant :

- les échanges d'informations (création PEI, indisponibilités, données techniques, arrêté (inter)communal DECI, schéma (inter)communal DECI...)
- les décisions et validations relatives aux PEI (création, implantation, modification...)

MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DECI

Les communes ou EPCI en charge du service public DECI sont tenus d'assurer :

1°	Travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés
2°	Opérations nécessaires à l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des points d'eau incendie
3°	Réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume pour l'approvisionnement des points d'eau incendie
4°	Mesures nécessaires à la gestion des points d'eau incendie : contrôles techniques
5°	Actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Rappel RNDECI : Les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne concernent pas uniquement



ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être des citernes, des points d'eau naturels ou artificiels. La DECI englobe tous les points d'eau incendie identifiés et mis à disposition du service d'incendie et de secours (publics et privés).

3. Le service public de l'eau potable

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI. (articles L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI. Cette utilisation du réseau d'eau pour la D.E.CI. est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI, au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision : le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées, cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable et mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

4. Articulation entre services publics DECI et de l'eau



Les réseaux d'eau potables sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI, composant un objectif complémentaire, doit être compatible avec son usage premier et ne pas contrevenir à son bon fonctionnement.



RÉPARTITION FINANCIÈRE DES CHARGES ENTRE SERVICE PUBLIC DECI ET SERVICE PUBLIC DE L'EAU

La réglementation nationale insiste sur la distinction des services de la DECI et de l'eau. La répartition des dépenses relatives à des travaux sur le réseau d'eau et à destination de la DECI doit ainsi être clairement identifiée.

Les dépenses concernant le réseau d'eau potable ayant pour finalité la DECI ne donnent lieu à aucune perception de redevances de la part des usagers du service de distribution d'eau potable.

Le financement du service public DECI est réalisé par l'impôt étant donné sa vocation d'intérêt général.

TABLEAU RÉPARTITION PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE LA GESTION DES PEI

Types de dépenses	Prise en charge financière par		
	Service public DECI	Service public de l'eau	Propriétaire privé
Investissements pour assurer l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie	X		X
Extensions du réseau d'eau potable utiles à distribution eau potable + DECI	Cofinancement possible avec accord des collectivités compétentes		X a priori Cofinancement possible / accord collectivités
Travaux de renforcement du réseau d'eau potable utiles à distribution eau potable + DECI	Cofinancement possible avec accord des collectivités compétentes		X a priori Cofinancement possible / accord collectivités
PEI Public			
Création / installation PEI	X		
Maintenance des PEI	X		
Remplacement des PEI	X		
Contrôle technique des PEI	X		
Signalisation / accessibilité des PEI	X		
Approvisionnement en eau potable des poteaux et bouches incendie sur domaine public	Non facturation *		
Approvisionnement en eau potable des réserves incendie sur domaine public	Non facturation *		
PEI Privé			
Création / installation PEI privé			X
Maintenance des PEI privé	Si mise à disposition PEI privé pour DECI publique = convention pour régler gestion PEI et modalités de prise en charge financière **		X
Remplacement des PEI privé			X
Contrôle technique des PEI			X
Signalisation / accessibilité des PEI			X
Approvisionnement en eau potable des poteaux et bouches incendie			X
Approvisionnement en eau potable des réserves incendie			X

* Article L2224-12-1 CGCT (principe gratuité de l'eau fournie pour l'alimentation des PEI situés sur le domaine public)

** L'autorité de police spéciale DECI devant s'assurer du contrôle périodique des ouvrages privés, les PEI privés peuvent être intégrés à l'ensemble des PEI contrôlés. Dans ce cas, une convention doit être établie.

5. Les tiers et la DECI : gestion des points d'eau incendie privés

CAS DES IMPLANTATION DE PEI PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS (RNDECI – § 4 – article 4.3.2)

Ces PEI sont réalisés ou financés par des tiers (aménageurs, constructeurs...) puis leur entretien est assuré par le service public DECI car considérés comme des équipements publics. Il s'agit alors de PEI publics.

Situation	Prise en charge financière création PEI	Réalisation travaux implantation PEI	Prise en charge et réalisation maintenance et contrôle
Zone d'aménagement concertée (ZAC)	Aménageurs - constructeurs	Aménageurs - constructeurs	Service public DECI
Projet urbain partenarial (PUP)	Porteur projet	Collectivité	
Équipements publics exceptionnels Si lien causalité directe installation - équipement	Constructeur	Collectivité	
Lotissement d'initiative publique Si transfert totalité équipements communs par lotisseur à personne morale droit public + convention	Aménageurs - constructeurs	Aménageurs - constructeurs	

CAS DES PEI PROPRES AU ERP, ICPE, ENSEMBLES IMMOBILIERS (RNDECI § 4.3.1)

- Cas des ERP : si PEI exigible par règlement de sécurité, il est implanté sur la parcelle du propriétaire (ex : parc de stationnement). A noter, la majorité des ERP sont défendus par des PEI publics.
- Cas des ICPE : si PEI à usage exclusif ICPE, pas de recensement au titre de l'arrêté municipal. Référencement dans la base de données PEI départementale.
- Cas des ensembles immobiliers : Dans certains ensembles immobiliers gérés par un syndicat de propriétaires, les PEI sont implantés à la charge des copropriétaires et restent leur propriété. Leur maintenance et leurs contrôles relèvent également de la responsabilité des co-lotis, sauf convention avec le service public DECI.

Dans le cadre des opérations de secours, les différents points d'eau incendie pourront être utilisés par le service d'incendie et de secours qu'ils soient situés sur la voie publique ou sur un terrain privé. Tous les points d'eau incendie identifiés et référencés dans la base de données sont destinés à être utilisés par les services d'incendie et de secours.



Les reconnaissances opérationnelles réalisées par le Service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or intègrent les PEI privés. Elles se font après accord des propriétaires.



L'autorité de police spéciale DECI doit s'assurer du contrôle périodique des PEI privés par leur propriétaire. Celui-ci doit obligatoirement transmettre les résultats aux service public DECI des communes / EPCI.

6. Tableau récapitulatif des missions des acteurs de la DECI

Les principaux acteurs identifiés de la DECI sont indiqués dans le tableau suivant. Ce tableau présente les obligations et missions de chacun de ces acteurs, pendant les étapes chronologiques constituant la «durée de vie» d'un PEI.

Police spéciale DECI / organisation générale	Étude et définition DECI	Création et réception PEI	Maintenance PEI	Contrôles techniques PEI	ROPE PEI	Modification/ remplacement PEI	Indisponibilité PEI	Suppression PEI
Communes / EPCI								
<p>Attribution police spéciale DECI (transfert EPCI ou non)</p> <p>Création service public DECI</p> <p>Remontée des informations au SDIS 21</p> <p>DOS : Réquisition ressource en eau si nécessaire ou régularisation réquisition COS</p>	<p><i>Référentiel national §7</i> <u>Obligatoire :</u> Arrêté (inter)communal DECI, inventaire PEI Notification au Préfet</p> <p><u>Facultatif :</u> Schéma (inter)communal DECI analyse et planification EPCI : recueil préalable avis des maires</p> <p>Élaboration / mise à jour (renvoi possible à base départementale) de ces documents</p>	Gestion / financement du service public DECI	Gestion / financement du service public DECI	Gestion / financement du service public DECI Prise en compte des résultats des contrôles techniques	Gestion / financement du service public DECI Prise en compte des résultats des reconnaissances opérationnelles	Gestion / financement du service public DECI	Gestion / financement du service public DECI Mobilisation des moyens nécessaires pour solution alternative le temps de l'indisponibilité	Gestion / financement du service public DECI

Police spéciale DECI / organisation générale	Étude et définition DECI	Création et réception PEI	Maintenance PEI	Contrôles techniques PEI	ROPE PEI	Modification/ remplacement PEI	Indisponibilité PEI	Suppression PEI
Service public DECI								
<p>Créé par collectivité</p> <p>Regroupement possible avec service public EP</p>	<p>Arrêté (inter)communal DECI</p> <p>Identification risques / besoins en eau RDDECI + réglementations spécifiques (ERP, ICPE...) + inventaire PEI et statuts</p> <p>Recensement propriétaires PEI privés</p> <p>Vérification conformité avec RDDECI – mise en conformité nécessaire</p> <p>Schéma (inter)communal DECI</p> <p>Réalisation (régie) et/ou mise en œuvre</p>	<p>Choix implantation et type PEI selon RDDECI et schéma (inter)communal DECI le cas échéant</p> <p>Concertation avec service public eau potable et société gestionnaire pour PEI sur réseau EP</p> <p>Choix installateur</p> <p>Recueil avis préalable SDIS 21 pour PENA et organisation réception</p> <p>Information du SDIS 21 (PV réception)</p>	<p>Réalisation / organisation / suivi des opérations de maintenance (entretien – réparation)</p>	<p>Réalisation / organisation / suivi des opérations de contrôles techniques des PEI conformément aux modalités RDDECI</p> <p>Réalisation des mises en conformité nécessaires</p> <p>Transmission des informations correspondantes au SDIS 21 via plateforme collaborative</p>	<p>Suivi et prise en compte des résultats des reconnaissances opérationnelles transmis par SDIS 21</p>	<p>Décision modification PEI selon RDDECI et schéma (inter)communal DECI (cas échéant)</p> <p>Demande avis préalable SDIS 21 (PENA)</p> <p>Proposition solution alternative si nécessaire</p> <p>Réalisation travaux de modification nécessaires</p> <p>Information du SDIS 21 via plateforme collaborative</p>	<p>Information SDIS 21 indisponibilité PEI suivant délais en vigueur RDDECI</p> <p>Proposition solution alternative dès que possible</p> <p>Réalisation des travaux nécessaires pour remise en service PEI</p> <p>Information du SDIS 21 dès remise en service</p>	<p>Décision suppression PEI en conformité avec RDDECI et schéma (inter)communal DECI (cas échéant)</p> <p>Demande avis préalable SDIS 21</p> <p>Proposition solution alternative si nécessaire</p> <p>Réalisation suppression PEI</p> <p>Information du SDIS 21 via plateforme collaborative</p>

Police spéciale DECI / organisation générale	Étude et définition DECI	Création et réception PEI	Maintenance PEI	Contrôles techniques PEI	ROPE PEI	Modification/ remplacement PEI	Indisponibilité PEI	Suppression PEI
Propriétaire privé (ERP, industrie, lotissement...)								
	<p>Respect réglementation : spécifique ou RDDECI, arrêté (inter)communal DECI</p>	<p>Demande autorisation préalable suivant réglementation (permis construire, permis exploitation, RDDECI...)</p> <p>Choix implantation et type PEI selon préconisations</p> <p>Concertation avec services publics DECI et eau potable + société gestionnaire pour PEI sur réseau EP si nécessaire</p> <p>Choix installateur</p> <p>Organisation réception avec SDIS 21 si PENA</p> <p>Information du SDIS 21 et du service public DECI (PV réception)</p>	<p>Réalisation / organisation / suivi des opérations de maintenance (entretien – réparation)</p>	<p>Réalisation / organisation / suivi des opérations de contrôle technique des PEI</p> <p>Réalisation des mises en conformité nécessaires</p> <p>Transmission des informations correspondantes au SDIS 21 via le service public DECI</p>	<p>Autorisation accès SDIS 21 pour ROPE</p> <p>Prise en compte des résultats des reconnaissances opérationnelles transmis par SDIS 21</p>	<p>Décision modification PEI selon réglementation en vigueur (permis travaux, permis extension, RDDECI...)</p> <p>Demande avis préalable SDIS 21 si PENA</p> <p>Proposition solution alternative si nécessaire</p> <p>Réalisation des travaux de modification nécessaires</p> <p>Information du SDIS 21 via service public DECI</p>	<p>Information SDIS 21 indisponibilité PEI suivant délais en vigueur RDDECI et via service public DECI</p> <p>Proposition solution alternative dès que possible</p> <p>Réalisation des travaux nécessaires pour remise en service PEI</p> <p>Information du SDIS 21 dès remise en service via service public DECI</p>	<p>Décision suppression PEI en conformité avec réglementation en vigueur (permis travaux, permis extension, RDDECI...)</p> <p>Demande avis préalable SDIS 21 via service public DECI</p> <p>Proposition solution alternative si nécessaire</p> <p>Réalisation des travaux de suppression</p> <p>Information du SDIS 21 via service public DECI</p>

Police spéciale DECI / organisation générale	Étude et définition DECI	Création et réception PEI	Maintenance PEI	Contrôles techniques PEI	ROPE PEI	Modification/ remplacement PEI	Indisponibilité PEI	Suppression PEI
Service public eau potable								
Regroupement possible avec service public DECI	Participation à l'élaboration du schéma (inter)communal DECI Avis concernant schéma (inter)communal DECI	Coordination intervention installation PEI installé sur réseau EP	Coordination maintenance PEI installé sur réseau EP	Coordination contrôles techniques PEI installés sur réseau EP	Suivi ROPE des PEI installés sur réseau EP (mise en eau)	Coordination modifications PEI installés sur réseau EP	Suivi indisponibilités des PEI installés sur réseau EP	Coordination suppression PEI installés sur réseau E

Société gestionnaire réseau eau potable								
	Participation à l'élaboration du schéma (inter)communal DECI	Prestation installation PEI installé sur réseau EP	Prestation maintenance PEI installé sur réseau EP	Prestation contrôles techniques PEI Transmission résultats contrôles techniques au service public DECI	Suivi ROPE des PEI installés sur réseau EP (mise en eau)	Prestation Modification PEI installé sur réseau EP	Prestation réparation PEI installé sur réseau EP	Prestation suppression PEI installé sur réseau EP

Police spéciale DECI / organisation générale	Étude et définition DECI	Création et réception PEI	Maintenance PEI	Contrôles techniques PEI	ROPE PEI	Modification/ remplacement PEI	Indisponibilité PEI	Suppression PEI
SDIS 21								
<p>Gestion de la base de donnée PEI</p> <p>Mise à disposition des données DECI aux acteurs identifiés (plate-forme collaborative / échanges informations)</p> <p>COS : Réquisition ressource en eau si nécessaire en absence DOS</p>	<p><u>Arrêté (inter)communal DECI :</u> Centralisation arrêtés et mise à jour base de données PEI</p> <p>Mise à disposition des informations</p> <p><u>Schéma (inter)communal DECI :</u> Conseil et expertise auprès des communes et EPCI</p> <p>Validation préalable PEI particuliers et avis concernant schéma (inter)communal DECI</p>	<p>Préconisations dans le cadre administratif en vigueur (permis d'aménager, permis de construire, avis ERP, avis ICPE)</p> <p>Avis préalable pour PENA</p> <p>Réception des PENA (essais hydrauliques pour attester conformité opérationnelle) et délivrance attestation</p> <p>Attribution d'un numéro PEI</p> <p>Création dans la base de données PEI</p>	<p>Transmission des anomalies relevées lors des reconnaissances opérationnelles au service public DECI</p>	<p>Transmission résultats contrôles techniques au service public DECI suite prestation</p> <p>Réception des résultats des contrôles techniques et renseignement de la base de données PEI via plate-forme collaborative après procédure contrôle et validation</p>	<p>Réalisation / organisation / suivi des reconnaissances opérationnelles conformément aux modalités RDDECI</p> <p>Transmission des informations correspondantes aux communes et EPCI via plate-forme collaborative ou envoi compte-rendus</p> <p>Mise à jour de la base de données PEI au vu des résultats ROPE</p> <p>Mise à jour cartographie couverture DECI</p>	<p>Avis concernant modification PEI selon réglementation en vigueur (permis travaux, permis extension, RDDECI...) si PENA</p> <p>Prise en compte solution alternative si nécessaire</p> <p>Mise à jour de la base de données PEI au vu des modifications PEI transmises par service public DECI via plate-forme collaborative</p>	<p>Mise à jour de la base de données PEI au vu des indisponibilités PEI transmises par service public DECI via plate-forme collaborative</p> <p>Information des unités opérationnelles</p> <p>Prise en compte solution alternative proposée par la collectivité</p> <p>Enregistrement de la remise en état opérationnel à réception information</p>	<p>Avis concernant suppression PEI selon réglementation en vigueur (permis travaux, permis extension, RDDECI...) si PENA</p> <p>Prise en compte solution alternative fournie par la collectivité</p> <p>Mise à jour de la base de données PEI au vu suppression PEI transmise par service public DECI via plate-forme collaborative</p>

Police spéciale DECI / organisation générale	Étude et définition DECI	Création et réception PEI	Maintenance PEI	Contrôles techniques PEI	ROPE PEI	Modification/ remplacement PEI	Indisponibilité PEI	Suppression PEI
Services État (équipement, urbanisme, aménagement territoire) et établissements publics Etat								
	Avis concernant schéma (inter)communal DECI	Instruction des demandes de permis (urbanisme, ICPE, ERP...) dans le respect des dispositions du RDDECI 21						
Département								
	Avis concernant schéma (inter)communal DECI							

7. Cadre de l'expertise et de conseil du SDIS de la Côte d'Or dans le cadre des schémas (inter)communaux

Le SDIS de la Côte d'Or assurera les missions suivantes, sur demande, des communes / EPCI :

- conseil sur analyse du risque incendie en cas de difficulté à classifier l'enjeu (niveau de risque, particularités opérationnelles)
- conseil pour le dimensionnement des besoins en eau ou du choix du type de PEI, si difficulté à les définir
- visite de terrain en cas de dispositif DECI litigieux
- vérification préalable de la conformité des schémas avec le règlement départemental DECI.

Pour rappel, les modalités d'adoption des schémas sont prévues aux articles R 2225-5 et 6 du CGCT. Le SDIS rend un avis expresse obligatoire dans un délai de 2 mois.

1. Base de données des points d'eau incendie

Le SDIS de la Côte d'Or administre et tient à jour une base de données à traitement automatisé recensant l'ensemble des PEI du département. Elle est actualisée et renseignée selon les informations portées à la connaissance du SDIS de la Côte d'Or (communes, EPCI, sociétés gestionnaire des eaux) ou relevées par les sapeurs-pompiers lors des reconnaissances opérationnelles, des manœuvres ou lors de sinistres.

Elle a pour objectif principal de suivre la mise en service des différents PEI du territoire et de renseigner leur état opérationnel, notamment à destination des équipes de sapeurs-pompiers lors des interventions de lutte contre l'incendie. Les données correspondantes sont répercutées dans le système d'information géographique, outil d'aide à la décision.

Chaque PEI est identifié par son numéro d'ordre, son adresse, son type, ses capacités (débit / volume), son état opérationnel, ses anomalies éventuelles.

L'actualisation de cette base prend en compte :

- ✓ la création ou la suppression des PEI,
- ✓ la modification des caractéristiques des PEI,
- ✓ l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Cette base recense tous les PEI publics et privés, y compris ceux ne relevant pas directement du règlement départemental DECI, tels que les PEI privés défendant des ICPE.

2. Échanges, circulation des informations et plateforme collaborative

2.1 Nature des échanges d'information

Afin d'actualiser continuellement cette base de données, les services publics DECI des communes et EPCI transmettent au SDIS de la Côte d'Or les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont également accès aux données qui les concernent. Les échanges d'information ont lieu pour toutes les opérations suivantes :



La transmission des informations suivantes est à réaliser dès lors qu'une incidence sur la disponibilité des points d'eau incendie est à prévoir.

Nature opération	Sens de circulation information	Remarques
PEI	Opérateur en charge des travaux ⇔ Service public DECI (si différent de l'opérateur) ⇔ SDIS	Planification préalable des travaux dès que possible.
Travaux sur réseau d'eau AEP alimentant des PEI		
Nettoyage de réservoirs		
Retour à la situation normale après travaux		Dès que tous les PEI sont à nouveau disponibles

Nature opération	Sens de circulation information	Remarques
Indisponibilité / remise en service PEI	Cf. Chapitre 4 Fonctionnement général et missions des acteurs DECI Partie 4. État opérationnel des PEI (indisponibilité et remise en service) Cf. fiches procédures <u>Annexe 6.5</u>	A chaque indisponibilité et remise en service
Création, modification, suppression PEI	Cf. fiches procédures <u>Annexe 6.1, 6.2, 6.6</u>	A chaque création, modification, suppression PEI
Contrôles techniques des PEI	Service public DECI (si différent de l'opérateur) ⇒ SDIS	Selon les périodicités définies au chapitre 4 : Fonctionnement général et missions des acteurs DECI Partie 3. Maintien en condition opérationnelle des PEI 3.2 contrôle technique des PEI
Informations relatives au PEI du département de la Côte d'Or	Mise à disposition des données par le SDIS de la Côte d'Or ⇒ à destination des communes / EPCI par le biais des services publics DECI	

- **Délais à respecter** : Les opérations seront planifiées en amont dès que les conditions le permettent. Les signalements adressés au SDIS de la Côte d'Or devront respecter **un délai minimal de 72 heures**, tel que fixé dans le chapitre 4 paragraphe 4 du présent règlement.

A titre prévisionnel, dans les 3 années suivant l'arrêté préfectoral validant le présent règlement, le SDIS de la Côte d'Or procédera à la mise en place d'une plateforme collaborative afin de faciliter ces échanges de données de manière dématérialisée.

Il sera en charge de son administration et de son interface avec la base de données opérationnelle départementale. Toutefois, les services publics DECI seront responsables quant à la bonne gestion et la pertinence des données et informations relatives au PEI incrémentées via cette future plateforme.

Cette application permettra aux communes et EPCI de procéder à la remontée d'information réglementaire auprès du SDIS de la Côte d'Or. Ces échanges seront effectués via les services publics DECI qui constitueront les interlocuteurs uniques du SDIS de la Côte d'Or en matière de DECI. Ceci dans un souci de gestion globale et optimale par les communes / EPCI de la DECI de leur territoire. Cette plateforme permettra également aux communes et EPCI de consulter les données relatives au PEI dont ils ont la charge.

La procédure de circulation et d'échanges d'informations relatives à la DECI par le biais de cette future plateforme sera annexée au présent règlement dès sa mise en œuvre effective.

Le schéma prévisionnel présentant le fonctionnement envisagé pour la circulation de l'information entre les acteurs de la DECI via la future plateforme collaborative DECI se trouve en Annexe 8.

1. Caractéristiques communes des PEI (capacités et débits minimum, pérennité, accessibilité, aménagements fixes...)

Les points d'eau incendie référencés dans la base de données opérationnelle de Côte d'Or, sont constitués par des aménagements et ouvrages fixes.

Liste des points d'eau incendie acceptés au SDIS de la Côte d'Or en Annexe 7.1 à 7.12

Les dispositifs mobiles tels que les engins porteurs d'eau ne peuvent être pris en compte au titre de la DECI d'un territoire. Les sapeurs-pompiers doivent trouver l'eau au plus près des lieux d'intervention de lutte contre l'incendie, pour une action plus rapide et plus efficace.

Ces engins (ex : CEGC) peuvent contribuer, de manière ponctuelle, à pallier des carences en eau, des indisponibilités ou des majorations de besoins en eau temporaires.

1.1 Débit, pression et capacité

Points d'eau incendie sur réseau d'eau sous pression :

Le débit minimal individuel devra être a minima de 30 m³.h-1 sous une pression résiduelle d'1 bar.

Point d'eau naturels ou artificiels :

Les réserves d'eau ou points d'aspiration devront être d'une capacité minimale de 30 m³ et seront dimensionnées par multiples de 30 m³ (ex : 30, 60, 90, 120 m³, etc.)

1.2 Pérennité dans le temps et dans l'espace :

Les points d'eau incendie doivent être disponibles et utilisables en permanence (période d'étiage, tous horaires). Ils doivent toujours être accessibles. A ce titre les voies d'accès doivent être maintenues praticables. L'accès aux PEI implantés dans des enceintes closes doit être toujours être assuré pour les sapeurs-pompiers. Ainsi, tout dispositif anti-intrusion tels que portails ou bornes, qu'ils soient fixes, mobiles, rétractables ou amovibles doivent pouvoir être déverrouillés au moyens des polycoises utilisées par les sapeurs-pompiers du SDIS de la Côte d'Or. Cf : Annexe 7 . 14 Clé multifonctions sapeur-pompier

Si ce déverrouillage n'est pas possible techniquement, l'ouverture doit être réalisée par un responsable présent sur les lieux (ex : service sécurité) ou disponible sur les lieux dans des délais compatibles avec l'intervention des moyens de secours.

Les points d'eau incendie doivent être maintenus dans un bon état général et de fonctionnement.

1.3 Accessibilité des PEI :

Les distances et cheminements entre points d'eau incendie et bâtiments sont abordés dans la partie 1.3 du référentiel national. Aucune distance n'est prescrite. Les distances doivent être établies en fonction du type de risque, du type des points d'eau incendie (ex : refoulement ou aspiration), de la zone (ex : urbaine). Elles prennent en compte les équipements existants et notamment la longueur des tuyaux.

Les PEI doivent être installés sur une voie carrossable répondant aux caractéristiques d'une voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Cf : Fiche technique 7.15 – Voies engins et voies échelles.

La distance entre le 1^{er} PEI et le bâtiment à défendre doit se faire au minimum au moyen d'une voie engins. De même, la distance entre le 1^{er} PEI et les PEI suivants doit se faire au minimum au moyen d'une voie engins.

Toutefois lorsque le bâtiment est éloigné de la voie publique ou qu'il existe plusieurs bâtiments au sein d'une même enceinte, l'accès à ce ou ces bâtiment(s) par les sapeurs-pompiers depuis la voie engins doit pouvoir se faire au minimum par un chemin stabilisé sur une longueur maximale de 60 mètres et d'une largeur supérieure ou égale à 1,80 mètre, pour permettre le passage du dévidoir, sans obstacle pouvant gêner la progression.

2. Statuts et prise en charge des points d'eau incendie

Les points d'eau incendie sont sous statut public ou privé avec une prise en charge également publique ou privée.

Le principe général présume des dispositions suivantes :

PEI PUBLIC

Propriétaire	Localisation	Utilisation	Responsabilité / prise en charge
Personne morale publique	Domaine public	Défense incendie tout bâtiment, limitation de la propagation aux tiers et à l'environnement immédiat	Assurée par la personne publique propriétaire

PEI PRIVÉ

Propriétaire	Localisation	Utilisation	Responsabilité / prise en charge
Personne physique ou morale privé	Domaine privé	Défense incendie bâtiments de la propriété, limitation de la propagation aux tiers et à l'environnement immédiat	Assurée par la personne privée propriétaire

Toutefois, certaines situations particulières peuvent aboutir à une situation plus complexe modifiant le statut ou la prise en charge du PEI.

PEI couvrant des besoins propres

PEI exigés par des réglementations exclusives du règlement départemental DECI (ex : ICPE, ensemble immobilier, risque particulier) au vu d'un risque spécifique (ex : supérieur à risque courant ordinaire ou non

qualifié comme tel). Ces équipements privés ont pour finalité de couvrir les besoins DECI propres et exclusifs de l'exploitant ou du propriétaire (risque bâtementaire et environnement immédiat).

Il est toutefois possible de les mettre à disposition de la DECI publique via une convention.

Différents cas sont exposés ci-dessous.

PEI d'une ICPE

Propriétaire	Localisation	Installation	Maintenance	Contrôle technique	Utilisation pour	Statut PEI	Possibilité mise à disposition du service public *
Personne physique ou morale privée (exploitant, propriétaire ICPE)	Enceinte privée de l'ICPE	Assurés par propriétaire(s)			Bâtiments de l'ICPE et environnement immédiat	PRIVE	OUI

* Sous réserve accord préalable du propriétaire. Par convention fixant les modalités de maintenance, contrôle, utilisation et remplissage ou (ré)alimentation

PEI d'un ensemble immobilier (lotissement habitations, copropriétés, indivisions, associations foncières urbaines sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires

Propriétaire	Localisation	Installation	Maintenance	Contrôle technique	Utilisation pour	Statut PEI	Possibilité mise à disposition du service public *
Co-lotis, syndicats de propriétaires	Enceinte de l'ensemble immobilier	Assurés par (co)propriétaire(s)			Bâtiments de l'ensemble immobilier et environnement immédiat	PRIVE	OUI

* Sous réserve accord préalable du propriétaire. Par convention fixant les modalités de maintenance, contrôle, utilisation et remplissage ou (ré)alimentation

PEI d'un ERP

Propriétaire	Localisation	Installation	Maintenance	Contrôle technique	Utilisation pour	Statut PEI	Possibilité mise à disposition du service public *
Propriétaire ERP	Enceinte de l'ERP si exigible suite à prescription par avis du SDIS 21	Assurés par propriétaire(s)			Bâtiments de l'ERP et environnement immédiat	PRIVE	OUI
Commune / EPCI	Domaine public	Assuré par service public DECI (inter)communal			Tous bâtiments dont ERP couverts par le PEI	PUBLIC	Sans objet

* Sous réserve accord préalable du propriétaire. Par convention fixant les modalités de maintenance, contrôle, utilisation et remplissage ou (ré)alimentation

REMARQUE

En l'absence de convention régissant la mise à disposition d'un PEI et en cas d'utilisation lors d'un incendie (réquisition), les modalités de prise en charge des volumes d'eau utilisés seront soumis aux dispositions légales et réglementaires.

Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI. Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages / inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas. L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

Pour rappel, l'article L2224-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers [...]. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

L'article R2225-1 du CGCT, énonce que les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours [...]. La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

Enfin, l'article R2225-7, stipule que la mise à disposition au service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau incendie et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette convention peut notamment fixer :

- les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;
- la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie ;
- la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

Ainsi, les propriétaires concernés par une utilisation de leur PEI, autre que pour leur besoin propre, devront s'ils le souhaitent prendre l'attache de la commune siège du sinistre pour régler les modalités de mise à disposition et/ou dédommagement.

STATUTS DES PEI ET PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

PROPRIÉTAIRE	LOCALISATION		UTILISATION		STATUT PEI	PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE	EXEMPLE
	Domaine public	Domaine privé	Besoins DECI publique	Besoins propres (propriétaires - exploitants)			
PUBLIC	X				Public	Service public DECI	Poteau incendie implanté dans une rue sur voie publique
		<p align="center">PEI existant et financement réalisé par collectivité sans réalisation d'acte</p> <p align="center">Régularisation à prévoir</p>				Service public DECI	Prévoir un conventionnement avec propriétaire terrain
		<p align="center">Nouvelle implantation</p> <p align="center">1) Négociation + convention</p> <p align="center">2) Achat du terrain par la commune</p> <p align="center">Expropriation par DUP possible sous contrôle juge administratif</p> <p align="center">Droit de préemption possible</p> <p align="center">DECI non incluse dans les servitudes passives d'utilité publique</p>	X			Service public DECI	Réserve incendie implantée sur la parcelle d'un particulier en raison de la configuration du territoire et des exigences de distance PEI-risque

PROPRIÉTAIRE	LOCALISATION		UTILISATION		STATUT PEI	PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE	EXEMPLE
	Domaine public	Domaine privé	Besoins DECI publique	Besoins propres (propriétaires - exploitants)			
PRIVE	X		X*	X	Privé	Propriétaire privé (création - remplacement) Service public DECI (maintenance et contrôle)	PEI dont le financement a été réalisé par propriétaire privé et installé sur voie publique (convention préalable)
							Propriétaire privé
		X	X*			Propriétaire privé (création - remplacement) Service public DECI (maintenance et contrôle)	
							Propriétaire - conventionnement envisageable mise à disposition tiers / DECI publique
<p>* Mise à disposition du service public DECI (R2225-7-3° CGCT)</p>						Conventionnement obligatoire mise à disposition tiers / DECI publique (modalités entretien – contrôle - approvisionnement)	Ex : PEI privé ICPE, ERP

3. Inventaire des PEI sur le territoire de la Côte d'Or

Les arrêtés (inter)communaux dressent l'inventaire des PEI conformes au dispositions du présent règlement.

3.1 Bibliothèque de référence des PEI conformes recevables en Côte d'Or

PEI sous pression	Réserves et PENA	Annexe correspondante
Poteaux incendie 70 à 150 mm (dont poteau surpressé et poteau émulseur)		Fiche technique 7.1
Bouche incendie 100 mm		Fiche technique 7.2
	Réserve incendie souple fermée (piquage hors sol (prise directe) / piquage enterré + dispositif de raccordement)	Fiche technique .7.3
	Réserve incendie à l'air libre	Fiche technique 7.4
	Réserve incendie aérienne	Fiche technique 7.5
	Réserve incendie enterrée	Fiche technique 7.6
	Réserve incendie sur « château d'eau »	Fiche technique 7.7
	Colonne d'aspiration sur point d'eau naturel ou artificiel	Fiche technique 7.8
	Aire / Plate-forme de mise en aspiration	Fiche technique 7.9
	Point d'aspiration sur pont	Fiche technique 7.10
	Point d'aspiration déporté	Fiche technique 7.11
	Puisard aspiration réalimenté	Fiche technique 7.12

** Les colonnes sèches faisant l'objet d'une norme spécifique, pas de fiche particulière dans le règlement départemental.*

Cette liste se veut exhaustive. Lors de contraintes particulières (technique, topographie,...), des dispositifs n'entrant pas dans la bibliothèque technique de référence pourront être proposés par les maîtres d'ouvrages. Tout autre dispositif devra recevoir une validation préalable par le SDIS de la Côte d'Or.

3.2 Prise en compte des PEI existants et non conformes à la mise en place du présent règlement

Les PEI devront être mis en conformité avec la bibliothèque technique de référence, en vue de leur uniformisation et de leur bonne utilisation. Cette mise en conformité des différents PEI avec le règlement départemental DECI devra nécessairement être menée au fur et à mesure des modifications et améliorations des couvertures incendie par les communes / EPCI. Les collectivités s'attacheront à rendre leur DECI réglementaire sous des délais convenables.

4. Exclusion de certains PEI

- **Les bouches incendie** ne sont pas retenues pour des raisons opérationnelles : problèmes liés à la visibilité / signalisation, au stationnement des véhicules, à l'accessibilité lors d'intempéries.
- **Les poteaux incendie DN 80 mm à douille** devront être remplacés.
- **Les puisards d'aspiration** : seuls sont retenus les puisards existants et validés auparavant. Aucun nouveau puisard de ce type ne sera pris en compte.
- **Réserves non dimensionnées par tranche de 30 m³ et bornes de lavage** sont exclues de la DECI.
- Autres dispositifs exclus de la DECI :
 - a) puits
 - b) piscines privées
 - c) réseaux agricoles
 - d) dispositifs d'autoprotection

Tous ces dispositifs ne sont pas retenus exceptés les puits existants et déjà référencés dans la DECI actuelle (sous réserve de capacité suffisante et mise en conformité). Aucun nouveau puits ne sera pris en compte.

Les autres dispositifs ont des caractéristiques jugées inadaptées pour satisfaire à la DECI (pérennité des puits, pérennité / accessibilité des piscines, système de raccordement des réseaux agricoles, problème de sécurité des tiers dans l'autoprotection).

- Référencement de points d'aspiration sur le Canal de Bourgogne

La possibilité de référencer des points d'aspiration sur le Canal de Bourgogne pour assurer la DECI des communes situées sur son parcours n'est pas retenu aux motifs suivants :

- ✓ la pérennité est non assurée lors des périodes de chômage pour la maintenance des ouvrages.
- ✓ la finalité du Canal n'est pas d'assurer la DECI et les besoins liés à ses activités propres pourraient parfois y contrevenir.
- ✓ la gestion et l'exploitation du canal sont assurées par un établissement public sous tutelle de l'État, face auquel le SDIS n'a pas réellement matière à agir pour valider des dispositifs DECI.

5. Dispositions particulières liées à certains PEI

- Activation de vannes ou autre dispositif sur réseau d'eau potable et châteaux d'eau pour assurer une alimentation suffisante des PEI

Les sapeurs-pompiers ne doivent pas intervenir sur le réseau d'eau potable et les châteaux d'eau pour obtenir les volumes d'eau requis lors des opérations de lutte contre l'incendie.

Aussi, les autorités de police spéciale DECI devront prendre les dispositions nécessaires pour que les délais d'intervention des techniciens habilités à agir sur ces ouvrages soient compatibles avec la cinétique requise pour mener à bien la lutte contre l'incendie.

Ces délais devront être compatibles avec les délais d'intervention du centre d'incendie et de secours du secteur de 1^{er} appel.

- Remplissage des réserves incendie

Le SDIS de la Côte d'Or n'assure pas le remplissage initial des réserves incendie. Cela n'entre pas dans le champs de ses compétences. Des organismes privés assurant cette prestation, le remplissage est à la charge des autorités détentrices de la police DECI. Pour autant, dans le cadre des reconnaissances opérationnelles, les sapeurs-pompiers effectuant la mise en aspiration des réserves incendie devront s'assurer de n'utiliser que la quantité d'eau strictement nécessaire pour s'assurer que la manœuvre est correctement réalisée. En aucun

cas ils ne compléteront une réserve trouvée vide ou manquant d'eau.


Les modalités de remplissage des réserves d'incendie privées mise à disposition de la DECI peuvent être fixées dans les conventions établies entre les services publics DECI et propriétaires.

6. Numérotation des PEI

Chaque PEI, public et privé, entrant dans la DECI doit être identifié par un numéro individuel unique (identifiant). Cette numérotation est définie par et au sein du SDIS de la Côte d'Or. En effet, chaque PEI doit être intégré à l'inventaire général départemental. Ainsi chaque identifiant est fonction des numéros d'ordre définis à l'échelle départementale.

La procédure de numérotation des PEI est établie comme suit :

Chaque PEI référencé dans la base de données est identifié par un numéro individuel et unique composé par 8 à 9 chiffres définis conformément à ce tableau :

N° département	Code INSEE commune	Numéro d'ordre PEI
21	999	0123  Marquage sur terrain

- ◆ Son marquage physique sur le terrain sera constitué par les 3 à 4 derniers chiffres de son numéro individuel (numéro d'ordre)
- ◆ Couleur de la numérotation : blanc
- ◆ Taille police : largeur / hauteur (± 0,5 cm) : 3 cm / 6 cm

Afin de mettre en conformité les PEI existants et ceux à venir, l'attribution du numéro individuel se réalisera selon les dispositions suivantes

Type PEI	N° pré-existant	Domaine public	Domaine privé
Poteau / bouche incendie	OUI	Reprise n° existant si possible	Reprise n° existant si possible
	NON	Attribution n° par SDIS 21	Attribution n° par SDIS 21
PENA	OUI	Reprise n° existant si possible	Reprise n° existant si possible
	NON	Attribution n° par SDIS 21	Attribution n° par SDIS 21

1. Couleur, signalisation et protection des PEI sur le terrain

Signalisation des PEI sur le terrain



Couleur des poteaux incendie sous pression



PI Ø150 normalisé



PI Ø100 normalisé



PI Ø70 normalisé



PI Ø100 modifié



Rouge incendie sur au moins 50 %	RAL 3000 ou 3020
PI 150 mm = Jaune sur certains modèles	
Poteau relais = Mêmes caractéristiques – Mention « Poteau relais »	
Possibilité dispositifs réfléchissants	

Couleur des dispositifs d'aspiration



Poteau / colonne d'aspiration Ø150



Poteau / colonne d'aspiration Ø100



Prise aspiration château eau



Bleu ciel sur au moins 50 %	RAL 5012 ou 5015
Mise en aspiration nécessaire (pas de réseau sous pression)	
Poteau relais = Mêmes caractéristiques – Mention « Poteau relais »	
Possibilité dispositifs réfléchissants	

Signalisation des PEI sur le terrain



Couleur poteaux incendie sur réseau surpressé



PI Ø150 normalisé surpressé



PI Ø100 normalisé surpressé



PI Ø70 normalisé surpressé



BI Ø100 normalisée sur-pressée



Jaune de sécurité
sur au moins 50 %

RAL 1003

Précautions à prendre

Possibilité dispositifs réfléchissants

Couleur poteaux incendie eau/émulseur



PI Ø150 normalisé eau/émulseur – **PI150E**



PI Ø100 normalisé eau/émulseur - **PI100E**



PI Ø70 normalisé eau/émulseur - **PI70E**

Orange (protection civile)
sur au moins 50 %

RAL 2010

Précautions à prendre

Possibilité dispositifs réfléchissants

Couleur bornes puisages



Vert sur l'intégralité

Signalisation des PEI sur le terrain



Panneaux de signalisation des PEI : bouche, réserves, PENA



Rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm	BI : dimensions moindres possibles Autres PEI : dimensions plus importantes possibles
Indications complémentaires : rouge, noir ou blanc	
Installée entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence	
Mentions complémentaires : nature PEI, capacités, distances, réalimentation, numéro, précautions d'usage	
Orientable	

La signalisation sur le terrain est **obligatoire** pour les PEI suivants : bouche incendie, réserves et points d'eau naturels et artificiels (point d'aspiration). Elle permet leur repérage sur le terrain et est indispensable, notamment pour contrevenir aux difficultés posées par les intempéries. La conformité de ces points d'eau incendie est soumise à l'application de cette signalisation sur le terrain.

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer, si besoin, le stationnement au droit des PEI, des aires d'aspiration / zones de mise en station des engins de lutte contre l'incendie. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber l'utilisation des PEI, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire leur approche aux véhicules et assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours. De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les PEI situés dans les zones de fort enneigement etc.). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie. Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

2. Charte graphique des PEI au SDIS de la Côte d'Or

Cette charte est la base commune à tous les acteurs de la DECI et doit être celle utilisée dans la cartographie y faisant référence (ex : schémas (inter)communaux DECI). Les mentions surlignées en gras correspondent aux abréviations utilisées sur cette cartographie, si nécessaire (PIØ100 normalisé = **PI 100**). Les capacités des réserves seront renseignées en mètres cubes (ex : réserve souple de 120 m³ = **RES120**).

Cf : Annexe 9

1 . Arrête municipal ou intercommunal DECI

L'arrête municipal ou intercommunal DECI dresse l'inventaire des PEI conformes du territoire concerné (commune / intercommunalité). Ce document est obligatoire. Les PEI privés y sont référencés sauf ceux à usage exclusifs des ICPE.

La procédure d'élaboration de cet arrêté au vu de l'article R 2225-4 du CGCT prévoit les étapes suivantes :

1°) Identification des risques du territoires

2°) Définition des besoins en eaux correspondants au vu du règlement départemental DECI

3°) Prise en compte des besoins en eau incendie relatifs aux réglementations spécifiques (ICPE, DFCI, ERP, ...) sans analyse préalable du risque. Aucune prescription supplémentaire de besoins en eau n'est prévue par le règlement départemental DECI.

Ces besoins en eau spécifiques doivent être intégrés en considérant leur mutualisation dans la couverture du risque s'ils font l'objet d'un conventionnement entre les propriétaires privés et les personnes publiques.

Ceci afin d'assurer une cohérence globale de la défense incendie.

4°) Inventaire des PEI mis à disposition du service d'incendie et de secours

Dans cet inventaire, les éléments suivants doivent figurer (si possible, sous forme de tableau)

- ✓ N° identifiant PEI
- ✓ Type PEI
- ✓ Adresse
- ✓ Coordonnées GPS (DMS)
- ✓ Caractéristiques techniques (débit, pression, volume)
- ✓ Capacité de la ressource alimentant le PEI (débit réalimentation, identification et capacité du réservoir de desserte, cours d'eau et débits moyens...)
- ✓ État opérationnel (disponible conforme, disponible partiel, indisponible)
- ✓ Statut (public / privé)
- ✓ Nom propriétaire privé et référence convention le cas échéant
- ✓ Caractéristiques techniques particulières : activation de vannes sur le réseau AEP et modalités d'intervention des techniciens compétents pour intervenir sur le réseau AEP.

Rappel : les délais d'intervention de ces techniciens doivent être compatibles avec ceux des secours

5°) L'arrêté est notifié au préfet de la Côte d'Or via le SDIS de la Côte d'Or qui centralise ces documents.

1.1 Élaboration de l'arrêté initial

Le SDIS de la Côte d'Or transmettra aux communes et intercommunalités, les données en sa possession pour aider ces dernières à dresser l'inventaire de leurs PEI. Cette transmission sera réalisée au besoin. Si nécessaire, celles-ci devront émettre une demande par courriel à l'adresse suivante : prevision@sdis21.org

Les arrêtés DECI initiaux n'ayant pas encore été réalisés devront l'être dans les meilleurs délais à compter de l'arrêté préfectoral validant le présent règlement.

Le SDIS de la Côte d'Or est chargé de centraliser ces documents pour l'ensemble des communes et EPCI. Il s'appuiera sur ces arrêtés pour mettre à jour la base de données PEI opérationnelle départementale. Puis, il les transmettra, de manière groupée, à la préfecture de la Côte d'Or.

Aussi les communes et EPCI devront fournir ces arrêtés au SDIS de la Côte d'Or par l'un des moyens suivants :

- ✓ envoi par courriel à prevision@sdis21.org impérativement sous format PDF
- ✓ envoi par courrier postal à 22 D boulevard Winston Churchill - CS 16209 - 21062 Dijon cedex

1.2 Mise à jour de l'arrêté

La mise à jour est nécessaire à chaque fois qu'intervient une évolution de la DECI concernant :

- une création de PEI
- une suppression de PEI
- une modification substantielle de PEI (type, déplacement,...)

Les indisponibilités ou modifications provisoires n'entraînent pas de mises à jour particulières.

Les modalités de mise à jour se déclinent telles que décrites ci-dessous :

◆ Dans un premier temps :

L'arrêté municipal ou intercommunal DECI dresse la liste exhaustive des PEI présents sur le territoire et conformes au présent règlement. Afin de pouvoir prendre en compte les modifications de PEI en temps réel, un article de cet arrêté renverra à la base de données départementale administrée par le SDIS de la Côte d'Or.

Ceci permettra de bénéficier d'une mise à jour constante. Toutefois la nouvelle liste à jour ne pourra figurer dans l'arrêté proprement dit de manière instantanée.

◆ Dans un second temps :

La liste dressant l'inventaire des PEI sera annexée à l'arrêté municipal. Aussi, les évolutions des PEI seront inscrites directement dans cette annexe sans que la commune ou l'intercommunalité n'ait à délibérer de manière systématique à chaque modification.

Afin que les évolutions des PEI soient régulièrement retranscrites dans l'arrêté initial DECI, l'annexe précitée devra faire l'objet d'une **mise à jour au maximum biennale**.

Les données, énumérées au chapitre 7 paragraphe 1 tiret 4, doivent obligatoirement figurer dans l'arrêté municipal ou intercommunal DECI.

2 . Schéma communal ou intercommunal DECI

Le schéma communal ou intercommunal DECI (SCDECI ou SICDECI) est une déclinaison de la réglementation nationale et du règlement départemental DECI sur le territoire siège correspondant. Il est réalisé à l'initiative de l'autorité détentrice de la compétence DECI. Aucune obligation, ni aucune échéance de réalisation ne s'applique à ce dossier.

Ce schéma est une analyse du risque incendie bâtementaire du territoire et permet au maire ou président d'ECPI de référencer et étudier les éléments suivants sur son territoire :

- ✓ état de l'existant en matière de DECI,
- ✓ identification des carences constatées entre l'existant et les nécessités d'équipements en termes de PEI,
- ✓ évolutions prévisibles du risque (développement de l'urbanisation, projets d'implantation d'établissements, ...)

Il constitue un réel outil de planification et de priorisation des équipements complémentaires ou d'amélioration de la DECI. Il permet de définir les solutions adaptées en lien avec le règlement départemental DECI de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

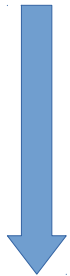
Il peut-être réalisé :

- en régie.
- par un prestataire. Ce dernier n'est soumis à aucun agrément.
- via une démarche mutualisée entre collectivités.

Les communes et EPCI bénéficient dans le cadre de cette démarche du conseil du SDIS de la Côte d'Or. Le rôle de ce dernier est expliqué dans le chapitre 4 – partie 7 (cadre de l'expertise et de conseil du SDIS de la Côte d'Or dans le cadre des schémas (inter)communaux).

2.1 Élaboration du schéma communal ou intercommunal DECI

La démarche d'élaboration est la suivante :



1. Analyse des risques
2. État de l'existant DECI
3. Application des grilles de couverture du règlement départemental DECI
4. Évaluation des besoins en eau
5. Préconisations pour améliorer la DECI
6. Rédaction du schéma communal ou intercommunal DECI
7. Adoption du schéma soumis à validation des solutions retenues par le SDIS de la Côte d'Or

Les communes/intercommunalités dont la situation est particulièrement simple au regard du risque incendie (habitat groupé et peu dense, bâtiment à faible niveau de risque, absence de risque particulier...) et dont la ressource en eau est abondante et aisément accessible au service d'incendie et de secours, l'arrêté précité pourra suffire.

1°) Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maison individuelle à l'écart...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- ✓ destination des bâtiments (habitations, ERP, exploitations agricoles, etc.)
- ✓ implantation des bâtiments (accessibilité)
- ✓ activité et/ou stockage présent
- ✓ distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque
- ✓ caractéristiques techniques (matériaux de constructions, nombre de niveaux, ...)
- ✓ surface
- ✓ si existant, avis du SDIS de la Côte d'Or en matière de DECI
- ✓ distance séparant les cibles des points d'eau incendie

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée)

Autres éléments à considérer :

- ✓ le schéma de distribution d'eau potable (schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés),
- ✓ les caractéristiques du (des) château(x) d'eau,
- ✓ tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale, ...) et tout projet à venir,
- ✓ tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

2°) État de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés.

3° et 4°) Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du règlement départemental DECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues. Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles. Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances. Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes pour établir la DECI d'une commune. En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au règlement départemental DECI

5° et 6°) Préconisations et constitution du dossier du schéma DECI

La forme du schéma devra comprendre les éléments suivants :

- ✓ référence aux textes en vigueur (récapitulatif des textes réglementaires dont le règlement départemental DECI acté par arrêté préfectoral)
- ✓ méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités)
- ✓ état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants.
- ✓ analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.
- ✓ Cartographie : implantation des PEI, visualisation de l'analyse réalisée et projection des propositions d'amélioration de la DECI
- ✓ autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), plans des canalisations d'adductions d'eau potable, comptes-rendus de réunion, « porter à connaissance ».

Une trame de présentation de ce schéma est proposée en Annexe 5.3

7°) Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R.2225-5 et 6 du CGCT, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité :

- ✓ le SDIS de la Côte d'Or
- ✓ le service public de l'eau
- ✓ les gestionnaires des autres ressources en eau
- ✓ les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural
- ✓ d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des schémas intercommunaux DECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples. Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux. Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution de l'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

2.2 Révision du schéma communal ou intercommunal DECI

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- ✓ le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- ✓ le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- ✓ les documents d'urbanisme sont révisés.